



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la révision du plan local  
d'urbanisme de Laon (02)**

n°MRAe 2017-1561

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée complète par la commune de Laon le 25 janvier 2017, concernant la révision du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 6 mars 2017;

Considérant que la commune de Laon prévoit une croissance de la population de 750 habitants supplémentaires à l'horizon 2030, soit une évolution annuelle de +0,17 %, alors que les données de l'INSEE sur la période 1999-2013 montrent une évolution annuelle de la population de - 0,29 % ;

Considérant que le plan local d'urbanisme révisé projeté, à l'horizon 2030 :

- la construction de 1 200 logements, dont 800 dans des zones d'urbanisation future et 400 dans le tissu urbain ;
- la mobilisation en extension urbaine de 38 hectares pour l'accueil de logements et de 25 hectares pour l'extension de zones d'activités, soit au total 63 hectares ;

Considérant la présence sur le territoire communal de 80 monuments historiques et d'un site classé « les bois, promenades et squares environnant la ville de Laon » ;

Considérant que l'insertion paysagère des zones d'extensions urbaines à vocation d'habitat et d'activités doit être étudiée au regard des forts enjeux patrimoniaux et paysagers de la commune de Laon ;

Considérant que le territoire communal est situé à 1,5 km du site Natura 2000 FR2200395 « collines du Laonnois oriental » et à 2,5 km du site Natura 2000 FR2200396 « tourbière et coteaux de Cessières Montbavin » ;

Considérant que certains secteurs ouverts à l'urbanisation, tels ceux concernés par les orientations d'aménagement et de programmation : « Ardon-sous-Laon », « Audin-Basselet », « Secteur de l'entrée sud », sont susceptibles de présenter des enjeux liés à la préservation de la biodiversité, qu'il convient, après avoir recensé les espèces, d'étudier afin d'éviter les impacts des zones

d'urbanisation futures sur les milieux et les espèces patrimoniales, à défaut les réduire et en dernier lieu les compenser ;

Considérant que les orientations d'aménagement et de programmation ne précisent pas si les parties de bois et de landes de la zone 2AU et le bocage et les prairies de la zone 1AUb seront préservés ;

Considérant que le territoire est concerné par un risque de mouvements de terrain, potentiellement dus aux affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines ;

Considérant que la localisation de certaines extensions urbaines générera un développement du trafic routier sans permettre celui des modes doux ;

Considérant la nécessité d'analyser les impacts énergétiques des extensions urbaines envisagées ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Laon est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Laon est soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 21 mars 2017

Le membre de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts de France,  
président de séance



Étienne LEFEBVRE

### *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France  
DREAL Hauts de France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex